

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE CULTURE / ANIMATION

ARR2023_0001

ARRÊTÉ

OBJET : AUTORISATION DE L'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC, DANS LE CADRE DE LA MISSION DE SANTÉ PUBLIQUE ORGANISÉE PAR L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG ÎLE-DE-FRANCE, LES 27 JANVIER, 31 MARS, 26 MAI, 18 AOÛT ET 20 OCTOBRE 2023

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDÉRANT la demande formulée par Mme SENOUCI Leïla, chargée de promotion du don, d'organiser une action dans le cadre de la mission de santé publique par l'établissement français du sang Île-de-France, les 27 janvier, 31 mars, 26 mai, 18 août et 20 octobre 2023 de 13h00 à 21h00, Passage Louis Logre à Noisiel.

CONSIDÉRANT que pour une meilleure visibilité de l'action et des partenaires, il est nécessaire de positionner un véhicule EFS, Passage Louis Logre à Noisiel, le long du mur de la Maison de Quartier.

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de cette action il y a lieu d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement Français du Sang d'Île-de-France est autorisé à organiser une action de mission publique, les 27 janvier, 31 mars, 26 mai, 18 août et 20 octobre 2023, sur le passage Louis Logre et installer un véhicule EFS le long de la Maison de Quartier de la Ferme du Buisson.

ARTICLE 2 : Cette manifestation devra avoir lieu dans le respect de la tranquillité publique.

1/3



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0001

Portant « Autorisation de l'occupation de l'espace public, dans le cadre de la mission de santé publique organisée par l'établissement français du sang Ile-de-France, les 27 janvier, 31 mars, 26 mai, 18 août et 20 octobre 2023 » (2)

ARTICLE 3 : Cette manifestation ne devra pas gêner le cheminement des piétons et la circulation automobile.

ARTICLE 4 : L'organisation de cette manifestation est placée sous la pleine responsabilité de l'Établissement Français du Sang d'Île-de-France.

ARTICLE 5 : L'Établissement Français du Sang d'Île-de-France est notamment responsable des personnes participant à cette manifestation.

ARTICLE 6 : La Commune ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou incidents survenant du fait de cette manifestation.

ARTICLE 7 : La remise en état des lieux devra être effectuée par les organisateurs, dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 8 : L'établissement Français du sang d'île-de-France devra obligatoirement soumettre le lieu d'installation du calicot à la validation de la direction du Cabinet du maire.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
 - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
 - Bénéficiaire de l'autorisation,
 - Commissariat de Police de Noisiel,
 - Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
 - La Police Municipale,
 - Service Culture - Animation
 - Services Techniques,
 - Service de l'Urbanisme,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0001

Portant « Autorisation de l'occupation de l'espace public, dans le cadre de la mission de santé publique organisée par l'établissement français du sang Ile-de-France, les 27 janvier, 31 mars, 26 mai, 18 août et 20 octobre 2023 » (3)

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

